

1. CADRE CONTRACTUEL

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles OT29 – Fédération Départementale des Offices de Tourisme propose et assure l'évaluation de la ou des location(s) saisonnière(s) du propriétaire ou de la personne morale le représentant, ci-après désigné « le propriétaire », ainsi que les démarches administratives y afférant, en vue de l'obtention du classement Meublé de Tourisme, dans le cadre de la procédure réglementaire telle que décrite dans la loi du 22 juillet 2009, l'arrêté du 2 août 2010 et l'arrêté du 6 décembre 2010. Les présentes conditions générales de prestations décrivent les règles de fonctionnement et les obligations réciproques des parties.

Ces conditions constituent le seul accord entre les parties et prévalent sur tout autre document.

2. OBJET

Le propriétaire demande à OT29, Organisme Réputé Accrédité, qui l'accepte, de procéder à la visite de contrôle de sa (ses) location(s) en vue du classement Meublé de Tourisme.

3. OBLIGATIONS D'OT29

OT29 met en œuvre les moyens appropriés pour réaliser les visites de contrôle des Meublés de Tourisme suivant les conditions particulières qu'elle a acceptées. Dans ce cadre, OT29 s'engage :

- à respecter les méthodes et procédures de contrôle prescrites par voie réglementaire,
- à ne pas subordonner la demande de classement à une adhésion ou à une offre de commercialisation,
- à assurer sa mission d'inspection et de contrôle en toute impartialité et indépendance,
- à fournir au propriétaire, un rapport de contrôle du ou des meublés de tourisme évalué(s), dans un délai maximum d'un mois suivant la visite de contrôle,
- à transmettre au propriétaire une version papier et/ou une version numérique du rapport de contrôle et des documents y afférant pour le classement du ou des meublés de tourisme,
- à effectuer la visite de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois mois suivant la réception du dossier dûment complété.

4. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Dans le cadre du contrôle, le propriétaire s'engage à coopérer avec OT29 en facilitant toute opération de vérification du respect des règles d'évaluation librement acceptées.

Ceci implique notamment, pour le propriétaire :

- de remettre à OT29 les documents nécessaires à la bonne évaluation du meublé de tourisme dans les délais suffisants pour lui permettre d'intervenir,
- de prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution de l'évaluation, et, plus globalement, de fournir des renseignements et informations exacts, sincères et complets et à communiquer tout renseignement de quelque nature que ce soit, ayant ou susceptible d'avoir un impact sur l'évaluation du ou des meublés de tourisme contrôlés. En cas de non respect de ces obligations, OT29 se réserve le droit de reporter, sans que cela lui soit préjudiciable, la visite de contrôle,
- de faire connaître à OT29 les précédentes démarches de qualification qu'il aurait engagées et leur aboutissement,
- de s'acquitter les sommes dues à OT29.

5. CONFIDENTIALITE :

Toutes les personnes impliquées dans le processus d'évaluation sont tenues par un engagement de confidentialité professionnelle.

OT29 s'engage à ne pas communiquer à des tiers, même partiellement, des renseignements dont elle a pris connaissance au cours de l'exécution de la présente prestation. Cet engagement s'entend à l'exception d'Atout France et du réseau départemental des Offices de Tourisme par le biais de la base de données régionale des informations touristiques.

Conformément aux dispositions de la loi sur l'informatique et les libertés (article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978), le propriétaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent.

6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les documents délivrés par OT29 au propriétaire sont la propriété de ce dernier. Le propriétaire autorise OT29 à conserver sans limitation de temps et gracieusement une copie de tous lesdits documents, notamment les rapports d'évaluation ainsi que les copies des documents concernant le meublé de tourisme, quel qu'en soit le support.

7. CONDITIONS FINANCIERES ET PAIEMENT

Le coût de la prestation comprend l'information, la préparation du dossier, la visite de contrôle, l'émission du rapport et grille de contrôle, l'envoi au propriétaire de son dossier de demande de classement et le cas échéant, sur demande expresse du propriétaire, la transmission de son dossier en Préfecture. Le paiement de la prestation ne saurait en aucune manière être lié à l'obtention du classement demandé par le propriétaire.

Le règlement est dû par chèque à la signature du bon de commande signé par le propriétaire ou le mandataire. La facture acquittée est émise et adressée en même temps que les rapports de contrôle.

Les tarifs en vigueur sont modifiables sans préavis. Le tarif en vigueur, au moment de la commande de la visite, est garanti pour le loueur sous réserve d'avoir adressé le bon d'engagement et le règlement, avant le changement de tarif.

Le montant de la prestation et les modalités de son paiement sont définis dans le document intitulé « bon d'engagement ». Si une visite de contrôle est reportée ou annulée par le propriétaire le jour même de cette visite, une somme forfaitaire correspondant aux frais de déplacement d'OT29, sera due par le propriétaire. Le remboursement correspondra uniquement au montant des frais de dossier.

Le propriétaire aura à sa charge de redéposer un dossier complet de demande de visite de contrôle tel que mentionné dans le « bon d'engagement ».

Si une visite de contrôle ne peut être réalisée du fait du non respect des pré-requis (surface minimale inférieure à 12m²), ou de l'occupation non signalée du meublé, la même somme forfaitaire sera conservée. Cette condition s'entend à l'exception de cas de force majeure telle qu'elle est entendue par la jurisprudence française.

Si une visite de contrôle est reportée ou annulée unilatéralement par OT29, une nouvelle date sera arrêtée entre les parties sans qu'aucune somme supplémentaire ne soit demandée au propriétaire.

Le règlement de la prestation est adressé par chèque à OT29, en même temps que le document « bon d'engagement » dûment complété par le propriétaire.

OT29 se réserve le droit de refuser toute visite de contrôle au cas où celle-ci n'aurait pas été réglée au préalable. L'encaissement du chèque, est effectué une fois la visite de contrôle réalisée.

8. RESPONSABILITE

OT29 s'oblige à la plus grande rigueur dans l'accomplissement de ses prestations. Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas d'erreur ou de négligence, dont il appartient au propriétaire de faire la preuve.

OT29 n'a pas pour but, ni ne possède les moyens de vérifier l'application par le propriétaire d'une réglementation autre que celle liée au classement des meublés de tourisme et pour lequel OT29 est réputée accréditée.

Le propriétaire est seul responsable de l'usage qu'il fait de tous les documents délivrés par OT29 et prend toutes dispositions pour garantir dans sa communication l'exacte nature et portée des opérations réalisées par OT29.

9. RECLAMATION

Toute réclamation concernant les prestations fournies par OT29 doit être adressée par lettre recommandée à OT29 dans un délai de 15 jours suivant la réception du rapport de contrôle et de la grille de contrôle. Toute réclamation devra porter mention du nom, prénom et coordonnées complètes du propriétaire (ou son mandataire), ainsi que l'adresse du meublé concerné, la date de la visite et le motif précis de la réclamation. Une réponse écrite sera adressée au propriétaire sous 15 jours.

10. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de leur contrat. Au cas où elles n'y parviendraient pas, les parties porteront leur différend devant la juridiction compétente.